

Québec, le 22 mai 2008

Objet : Demande d'interprétation – Taxe sur l'hébergement
N/Réf. : 07-010478

*****,

La présente fait suite à votre demande concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) [ci-après LTVQ] en regard du régime de la taxe sur l'hébergement.

Vous décrivez les faits de la façon suivante :

Votre client exploite un hôtel dans une région touristique visée par l'application de la taxe sur l'hébergement de 3 % et de 3 \$ par nuitée et il est inscrit aux fins du régime de la taxe sur l'hébergement.

Dans le cadre de l'exploitation de l'établissement d'hébergement, votre client fait affaires avec des groupes et des individus. Dans ce contexte, différentes situations se présentent.

Situation 1

Une association désire organiser une fin de semaine de ski et réserver un nombre de chambres suffisant pour ses membres. L'association paye la facture totale et redistribue les factures à ses membres en fonction de la chambre occupée par ceux-ci afin d'être remboursée. L'association ne fait aucun profit dans cette transaction. Vous désirez savoir si l'association se qualifie comme intermédiaire.

Situation 2

Une association désire organiser une fin de semaine de ski. Elle invite ses membres à communiquer directement avec l'exploitant afin de réserver la chambre qu'ils désirent. Par la suite, l'association paye les chambres ainsi réservées par ses membres et redistribue les factures à ses membres en fonction des chambres occupées par ceux-ci afin d'être remboursée. L'association ne fait aucun profit dans cette transaction. Vous désirez savoir si l'association se qualifie comme intermédiaire.

Situation 3

Un chef de famille désire organiser une fin de semaine de ski pour les membres de sa famille ainsi que ses voisins. Celui-ci réserve un nombre de chambres suffisant, redistribue les factures à ses voisins afin de se faire rembourser et garde une chambre pour lui. Le chef de famille ne fait aucun profit dans cette transaction. Vous désirez savoir si le chef de famille se qualifie comme intermédiaire.

Situation 4

Un joueur de golf réserve un chalet ayant quatre chambres à coucher. Celui-ci occupe une des chambres et se fait rembourser les trois quarts de la facture par trois amis qui demeureront dans les trois autres chambres. Le joueur de golf ne fait aucun profit dans cette transaction. Vous désirez savoir si le joueur de golf se qualifie comme intermédiaire.

Réponse relative aux situations 1 à 4

En vertu de l'article 541.24 de la LTVQ, un client doit payer, lorsqu'un établissement d'hébergement est situé dans une région touristique où la taxe sur l'hébergement de 3 % ou la taxe sur l'hébergement de 3 \$ par nuitée s'applique, soit, dans le cas où la fourniture d'une unité d'hébergement est effectuée par l'exploitant de l'établissement d'hébergement, une taxe calculée au taux de 3 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée, ou soit, dans le cas où la fourniture est effectuée par un intermédiaire, une taxe égale à 3 \$ par nuitée. Dans le dernier cas, en vertu de l'article 541.25 de la LTVQ, lors de la fourniture effectuée par l'exploitant à l'intermédiaire, l'exploitant doit percevoir à l'avance un montant égal à la taxe de 3 \$ par nuitée.

Dans ce contexte, l'article 541.23 de la LTVQ prévoit qu'un intermédiaire signifie « l'acquéreur de la fourniture d'une unité d'hébergement qui la reçoit afin d'en effectuer uniquement de nouveau la fourniture moyennant une contrepartie ». Cet article prévoit également que le terme « acquéreur » a le sens que lui donne l'article 1 de la LTVQ.

L'article 1 de la LTVQ indique, généralement, que l'acquéreur est la personne qui est tenue de payer la contrepartie pour la fourniture ou, dans le cas où aucune contrepartie n'est payable pour la fourniture, la personne à qui la possession ou l'utilisation du bien est accordée ou mise à la disposition. Le fait d'être tenu de payer la contrepartie pour la fourniture fait référence à l'obligation de payer un montant dans le cadre d'une entente intervenue avec un fournisseur.

Ainsi, dans le contexte du régime de la taxe sur l'hébergement, l'intermédiaire est véritablement l'acquéreur de la fourniture. Il acquiert cette fourniture en vue de la fournir de nouveau à une autre personne moyennant une contrepartie.

Il y a donc lieu d'établir une distinction entre un intermédiaire et une personne qui agit à titre de mandataire pour le compte d'une autre personne. En effet, une personne qui agit à titre de mandataire est, en fait, le représentant de cette autre personne. Conséquemment, lorsqu'un mandataire paie pour la fourniture d'une unité d'hébergement pour une autre personne, il n'est pas l'acquéreur de cette unité.

Ainsi, en vue de déterminer si la taxe sur l'hébergement de 3 % ou la taxe sur l'hébergement de 3 \$ par nuitée est applicable, il faut discerner quelle est l'intention des parties. Dans les situations décrites ci-dessus, si l'association, le chef de famille ou le joueur de golf ont l'intention d'acquérir les unités d'hébergement en vue de les fournir de nouveau aux autres personnes moyennant une contrepartie, ils agissent à titre d'intermédiaire et la taxe sur l'hébergement de 3 \$ par nuitée doit être appliquée. Si, toutefois, l'association, le chef de famille ou le joueur de golf agissent comme mandataire pour le compte des autres personnes et, qu'à ce titre, ils n'acquièrent pas les unités en vue de les fournir de nouveau, la taxe sur l'hébergement calculée au taux de 3 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée est applicable.

En l'espèce, les informations transmises relativement aux différentes situations ne nous permettent pas de déterminer avec certitude quelle est l'intention des parties.

Afin de discerner l'intention des parties, il est d'usage d'obtenir des précisions supplémentaires auprès de ces dernières. À cet égard, lorsqu'un exploitant se demande si la personne qui effectue les réservations agit à titre d'intermédiaire ou de mandataire, il doit s'enquérir auprès de cette personne afin que celle-ci lui déclare si elle acquiert l'unité d'hébergement pour la fournir de nouveau moyennant une contrepartie ou si elle représente une autre personne. Pour plus de certitude, l'exploitant peut obtenir de cette personne une confirmation écrite à l'effet qu'elle agit à titre d'intermédiaire ou une confirmation écrite à l'effet qu'elle agit à titre de mandataire et il peut conserver, dans ses dossiers, cette documentation.

Si vous désirez obtenir des informations supplémentaires, veuillez communiquer avec ***** au ***** ou sans frais au 1 888 830-7747, poste *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes